



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'APICULTURE DE NYON

Chapitre I

Dénomination, Siège, But et Durée

Article premier : Dénomination

La société constituée sous la dénomination de **Section de Nyon de la Société Romande d'Apiculture**, regroupant les apiculteurs du district de Nyon, prend le nom de Société d'Apiculture de Nyon. La société fait partie de la **Fédération Vaudoise des sociétés d'Apiculture (FVA)** et de la **Société Romande d'Apiculture (SAR)**.

Art. 2. : Siège

Le siège de l'Association est au domicile du Président.

Art. 3. : But

Elle a pour but de travailler au maintien et aux progrès de l'apiculture dans tous ses aspects, en particulier la santé des abeilles et la promotion de la biodiversité.

Elle est organisée corporativement, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Toute expression politique ou religieuse lui est interdite. La société n'est liée à aucun parti politique ; cependant, elle peut prendre position si ses intérêts sont en jeu.

Art. 4.- : Durée

Sa durée est illimitée

Chapitre II

Sociétaires & Finances

Art. 5. : Sociétaires

5.a- Adhésions

Toute personne qui désire devenir membre de la Société doit en faire la demande écrite en remplissant le formulaire d'inscription et en l'adressant au Président.

Ces demandes seront soumises au comité qui acceptera ou refusera la demande. L'admission ne deviendra effective que lorsque le ou la membre aura versé intégralement la cotisation de l'année en cours, quelle que soit la date d'admission et sera présenté lors d'une prochaine réunion de la société.



Une fois sa candidature validée, le ou la membre s'engage à l'acceptation de toutes les charges et obligations découlant des règlements et décisions adoptés par les assemblées des délégués à la FVA et à la SAR.

Chaque membre

- a le devoir de pratiquer la solidarité et de collaborer, par tous les moyens en son pouvoir, à la sauvegarde des intérêts communs ;
- paie une cotisation annuelle – les cotisations pour la FVA et la SAR sont incluses dans cette cotisation annuelle ;
- s'engage à participer activement à la lutte contre les épizooties et les ravageurs (dont le varroa avec dates et méthodes de traitement), au bon état sanitaire des colonies d'abeilles et respecte les directives émises par l'Office Fédéral Vétérinaire ;
- s'engage à respecter les zones de protection des stations de fécondation afin d'assurer leur bon fonctionnement ;

Un ou une sociétaire membre de la SAR et de la FVA peut être secondé.e par un.e exploitant.e partenaire. Ce partenaire qui partage la même exploitation a les mêmes droits que le ou la membre principal.e et reçoit un numéro SAR personnel.

5.b - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale aux sociétaires qui auront rendu des services remarquables à la cause de l'Apiculture ou à la Société.

5.c - Démissions

Tout ou toute membre désirant quitter la société devra donner sa démission par écrit (courrier postal ou courriel) au Président et être à jour avec le paiement de ses cotisations.

5.d - Radiations

En cas de défaut de paiement de cotisation par un ou une membre et sans régularisation de la situation, ce ou cette dernier.e sera radié.e d'office de la liste des membres au 31 décembre de l'année du défaut. La démission ou la radiation entraînent la perte du statut de membre de la FVA et de la SAR.

La radiation d'un ou d'une sociétaire peut également intervenir sur vote d'une Assemblée Générale pour motifs graves tels que la falsification constatée de produits apicoles ou tout autre fait pouvant porter préjudice aux intérêts de la Section ou au bon renom de l'Apiculture Suisse.

Art. 6. : Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- de subventions ;
- des recettes provenant d'éventuelles conventions de prestations ;
- de dons, legs et parrainages.

Art. 7. : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Art. 8. : Année comptable

L'année comptable suit l'année civile en s'ouvrant au 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année.

Chapitre III Assemblées Générales & Comité

Art. : 9. - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année au printemps. Elle est convoquée par courriel ou, à défaut, par courrier postal et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présent.e.s. Le Comité en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour. Le délai de convocation est de minimum 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le délai pour déposer une proposition individuelle est de 10 jours au plus tard avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a. élire le président-e, puis les membres du Comité (mandats de 2 ans renouvelables) ;
- b. nommer un ou une suppléant.e pour la vérification des comptes – le ou la suppléant.e de l'année en cours devient vérificateur.trice des comptes l'année suivante (mandat de 2 ans non renouvelable) ;
- c. fixer la cotisation annuelle ;
- d. approuver les comptes et prendre connaissance du budget;
- e. approuver les statuts;
- f. délibérer sur toute proposition du Comité ou d'un ou d'une membre de la Société.

Art. : 10. - Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité s'il le juge nécessaire, ou à la demande du cinquième de l'effectif total de la Société (Art. 64 du CC).

Les Assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, par écrit ou sous forme électronique. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s et/ou participant.e.s. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente compte double.

Les votations et élections n'ont lieu au bulletin secret que lorsque l'Assemblée Générale en décide ainsi.



Art. : 11. : Comité

Le Comité est élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale, il est immédiatement rééligible. Il se compose d'au moins 4 personnes dont un ou une Président.e, un ou une Vice-Président.e., un ou une secrétaire, un ou une caissier.e. Les membres du Comité sont élu.e.s par l'Assemblée Générale. Le Comité s'organise en fonction des besoins de la société pour atteindre les buts de la Société. Il peut recourir à des groupes de travail.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- la gestion des affaires courantes, en tant que direction administrative de l'Association ;
- la convocation des Assemblées Générales avec l'ordre du jour ;
- la représentation de la Société à l'extérieur ;
- l'établissement des règlements ;
- la supervision des ruchers école de la Société ;
- le contrôle et les présentations des membres honoraires auprès de la SAR ;

Les délégués auprès de la FVA et de la SAR qui ne sont pas nécessairement des membres du comité, sont nommés par le comité, chaque année. Leur nombre est précisé par les statuts desdites associations

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

La totalité des mandats accomplis au Comité ne peut excéder 12 ans dans une fonction donnée. Cette limite de 12 ans peut exceptionnellement être prolongée d'année en année.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité conserve pendant 10 ans la correspondance reçue et les copies de correspondance expédiée. (Art. 962, § 2, du CO).

Art. : 12. – Caissier.e

Le ou la Caissier.e est le ou la dépositaire responsable des fonds et des livres comptables de la Société. Il ou elle tient la comptabilité, perçoit les cotisations, reçoit les dons et opère les paiements après accord du ou de la Président.e. Il ou elle arrête ses comptes et le bilan à la fin de l'exercice ; il ou elle les soumet au Comité et aux Vérificateur.trices des comptes au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale qui doit les adopter. Il ou elle est tenu.e de classer et de conserver toutes les pièces comptables durant 10 ans au minimum (Art. 760 & 919 du C.O.).

Art. : 13. – Organe de révision

L'organe de révision est formé de deux Vérificateur.trices des comptes et d'un ou une Suppléant.e, nommé.e.s pour deux ans et non immédiatement rééligibles. Il se réunit sur convocation du ou de la Caissier.e. Le ou la Suppléant.e assiste au travail des Vérificateur.trices des comptes avec voix consultative.



Art. : 14. Dissolution

La Société ne pourra être dissoute qu'après décision votée par les 2/3 des membres effectifs, réuni.e.s en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, tout l'avoir de la Société sera confié à la Fédération Vaudoise d'Apiculture qui en sera dépositaire, jusqu'à la reconstitution d'une nouvelle Société pour le district de Nyon.

Les présents statuts annulent les précédents datant du 10 août 1952. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 15 mars 2024.

Signy, le 15 mars 2024

Le Secrétaire :
Pierre-Yves Jotti

Le Président :
François Schilliger